

ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR LES INDEMNITES DE SITE

Entre la société SYSECA, Etablissement de Toulouse, représentée par Michèle SORRE,
 d'une part, les organisations syndicales ci-après désignées :

- la CFDT représentée par Philippe CHRETIEN
- la CGT représentée par Max BEDRINES

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La société SYSECA réalise entre autre des prestations informatiques sur les sites de ces clients.

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions d'indemnisation des salariés de l'établissement de Toulouse appelés à effectuer des détachements sur les sites des clients, afin de ne pas les pénaliser sur un plan financier par rapport à ceux exerçant une activité sédentaire sur l'établissement.

CADRE GÉNÉRAL

Cet accord propose un système d'indemnités journalières forfaitaires compensant les frais occasionnés par la présence sur site et l'éloignement de celui-ci par rapport à l'établissement (agence de Toulouse ou Bordeaux) avec néanmoins retour le soir au domicile du salarié.

Cette indemnité est due pour chaque jour de présence effective sur le site considéré. Elle est notifiée par la DRH au début de chaque détachement sur site.

Cet accord s'applique au personnel détaché sur les sites clients suivants.

- STNA Toulouse
- EDF Toulouse
- MATRA MARCONI SPACE Toulouse
- AEROSPATIALE Toulouse
- CNES Toulouse
- CLS ARGOS Toulouse
- AIRBUS Toulouse
- AGA Toulouse
- CENA Toulouse
- RCM Bordeaux
- SEXTANT Bordeaux

Dans le cas de détachement chez de nouveaux clients, la DRH proposerait alors des indemnités de site calculées selon les mêmes règles, après négociations avec les organisations syndicales.

PRINCIPE DE CALCUL DE L'INDEMNITE DE SITE

Elle est composée de 2 parts : part repas et part indemnités kilométriques.

MODALITES CONCERNANT LA PART "REPAS"

- . Elle est d'un montant variable selon les sites clients.
- . Elle est calculée pour que le salarié ne dépense qu'en moyenne 18 F/repas (prix moyen du repas au restaurant d'entreprise de l'Etablissement de Toulouse).
- . Une participation de SYSECA correspondant à la prise du repas sur le site client est mise en place, elle est versée directement au centre de restauration pour le personnel détaché au STNA et à THOMSON-RCM PESSAC.
- . Pour le personnel détaché sur les autres sites, elle est versée directement à l'intéressé, sauf si le repas est pris au restaurant d'entreprise de l'établissement de Toulouse.
- . Cette participation est forfaitaire quelque soit la dépense engagée par le salarié.
- . Cette indemnité est variable de 12 F à 32 F selon les sites clients. (Voir annexe 1)

MODALITES CONCERNANT LA PART "INDEMNITES KILOMETRIQUES"

- . Le différentiel kilométrique pris en compte pour le calcul de cette part, représente la différence (en Km) entre la distance domicile/agence de Toulouse ou Bordeaux et celle domicile/site client.
- . Chaque salarié détaché sur site devra indiquer à la DRH ce différentiel sachant qu'il ne peut excéder une valeur maximum (voir annexe 2), et qu'il repose sur le trajet le plus court en temps.
- . Ce différentiel est réparti par tranche kilométrique de 3 Km ne pouvant excéder 15 Km. Au-delà de 15 Km il sera mis en place un autre système de remboursement, qui fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales.
- . Si ce différentiel est de plus de 1 Km la société SYSECA remboursera ces kilomètres à hauteur de 2 francs le Km sur la base d'un différentiel aller/retour pris sur la valeur médiane de la tranche kilométrique (voir annexe 1).

REMBOURSEMENT DES TRAJETS POUR RAISONS DE SERVICE - DELEGATIONS

(Réunions de service, entretiens avec la hiérarchie, réunions d'avancement de projet,...)

Sur la base de l'annexe 2 donnant les distances site client/agence, le personnel détaché pourra se faire rembourser les kilomètres site client/agence (TOULOUSE ou BORDEAUX) sur notes de frais signées par la hiérarchie. Le remboursement interviendra selon le tarif en vigueur des indemnités kilométriques dans l'établissement.

REMBOURSEMENT DES TRAJETS POUR CONVENANCES PERSONNELLES

(Activités sociales et culturelles, etc.)

Dans la mesure du possible le personnel détaché profitera de sa venue à l'agence pour "raison de service" pour se rendre aux activités sociales et culturelles proposés par le C.E.

Si le calendrier ne le permet pas, le personnel détaché pourra se faire rembourser ces trajets pour "convenances personnelles" sur la base de notes de frais signées par la hiérarchie au tarif des indemnités kilométriques en vigueur.

Ces trajets site client/agence aller/retour, pour être remboursés devront être effectifs (toute fausse déclaration sur ce point est passible d'une sanction prévue selon l'article 9 du règlement intérieur).

Les remboursements de ces trajets aller/retour sont limités à 4 par mois et ne peuvent être forfaitaires.

RETROACTIVITE

Un budget de 33 KF est débloqué par la direction de l'établissement de Toulouse pour compenser la rétroactivité de ces mesures, pour les personnes sur site depuis le 1/2/97, détachés en permanence jusqu'au 31/05/97.

Ce budget sera réparti proportionnellement selon la durée de présence sur site et le différentiel IS.

Mode de calcul

$$A = \text{IS / jour accord 97} - \text{IS / jour perçue}$$

$$B = \text{taux de présence}$$

présence sur site depuis 2/97 $\Rightarrow B = 100 \%$
 3/97 $\Rightarrow B = 75 \%$
 4/97 $\Rightarrow B = 50 \%$
 5/97 $\Rightarrow B = 25 \%$

$$C = \text{rétroactivité théorique}$$

$$C = A \times B$$

$$D = \frac{33 \text{ KF}}{\text{Somme des "C"}}$$

$$E = \text{rétroactivité payée}$$

$$E = C \times D$$

PUBLICITE DE L'ACCORD

Cet accord sera diffusé largement dans l'établissement.

Une information pratique et individuelle sur les droits et la procédure de demande de remboursement sera faite auprès des personnes détachées.

DATE D'EFFET - DUREE - DEPOT DE L'ACCORD

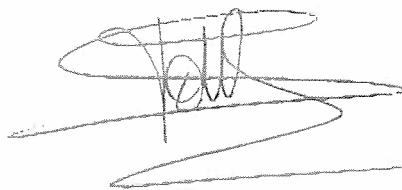
Cet accord est applicable au 1er juin 1997. Il est conclu pour une durée de deux ans et tacitement reconductible. Les données chiffrées contenues dans cet accord seront révisées au moins tous les deux ans en prenant comme base minimum l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie.

Cet accord est dénonçable par les parties, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois précédant la date anniversaire de mise en application.

Conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132.1 du Code du Travail, le présent accord est déposé après de la DDTE de Toulouse et du secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Toulouse, le 27 juin 1997, en 5 exemplaires

Pour la Direction
représentée par Michèle SORRE



Pour la C.F.D.T.
représentée par Philippe CHRETIEN



Pour la C.G.T.
représentée par Max BEDRINES



ANNEXE 1 INDEMNITES SITE TOULOUSE

Systèmes et Services Informatiques

INDEMNITES

KM PAR JOUR

	CLIENTS	RCM* STNA*	AIRBUS AERO EDF	SEXTANT MMS	CNES	AGA	CLS/ ARGOS	CENA
	PART REPAS	21.5 FRS	32 FRS	22 FRS	20 FRS	24 FRS	26 FRS	12 FRS
DIFFERENTIEL	1 A 3 KM	8 FRS						
DOMICILE/AGENCE	4 A 6 KM	20 FRS						
DOMICILE/SITE	7 A 9 KM	32 FRS						
KM ALLER	10 A 12 KM	44 FRS						
	13 A 15 KM	56 FRS						

* VERSEMENT DIRECT A L'ENTREPRISE DE RESTAURATION

ANNEXE 2

KILOMETRES ALLER - DEPART SYSECA TOULOUSE

AEROSPATIALE Blagnac	12 km
AEROSPATIALE St Martin du Touch	7,5 km
AGA	6 km
AIRBUS INDUSTRIE	10,5 km
AIRBUS TRAINING	11,5 km
CENA	12 km
CLS ARGOS	14,5 km
CNES	12,5 km
EDF	9,5 km
MATRA MARCONI SPACE	13,5 km
STNA	2,5 km
AEROPORT BLAGNAC	12,5 km

KILOMETRES ALLER - DEPART SYSECA BORDEAUX

SEXTANT Bordeaux	5 km
THOMSON RCM Pessac	10 km

INDEMNITES DE SITE AGENCE DE TOULOUSE ET BORDEAUX

Mise à jour de l'Avenant à l'accord du 27 juin 1997

L'annexe 1 et l'annexe 2 de l'accord sont modifiées selon un indice INSEE de 3,2 %.

Elle prendra effet au 1^{er} juin 2007.

ANNEXE 1 : INDEMNITES DE SITE AGENCE DE TOULOUSE / AGENCE DE BORDEAUX

PART REPAS

CLIENTS	MONTANT
AGA	4,08 euros
AIRBUS AEROSPATIALE EDF	5,52 euros
Ex-ALCATEL ESPACE	2,8 euros
ASTRIUM	3,73 euros
CAISSE D'EPARGNE	4,33 euros
CAP GEMINI (°)	(°)
CENA	5,44 euros
CLS/ARGOS	4,4 euros
CNES	4,84 euros
CNRS	4,59 euros
France TELECOM	6,33 euros
ORANGE	6,45 euros
INFOMIL (°)	(°)
MAIRIE DE TOULOUSE	6,45 euros
TEXEN (°)	(°)
DETEXIS PESSAC	(°)
	3,65 euros
Ex-SEXTANT LE HAILLAN	3,71 euros

ANNEXE 2

(°) Les personnes affectées sur sites à proximité de ex-THALES-IS (CAP, TEXEN, INFOMIL) déjournent à la cantine THALES et peuvent se faire rembourser les kilomètres (si utilisation du véhicule) au tarif en vigueur à ex-THALES-IS.

INDEMNITES KILOMETRIQUES PAR JOUR

DIFFERENTIEL DOMICILE / AGENCE DOMICILE / SITE KM ALLER	1 A 3 KM	1,4 euro
	4 A 6 KM	3,5 euro
	7 A 9 KM	5,58 euro
	10 A 12 KM	7,69 euro
	13 A 15 KM	9,8 euro

KILOMETRES ALLER - DEPART ex-THALES-IS TOULOUSE

AEROPORT Blagnac	12,5 km
AEROSPATIALE Blagnac	12 Km
AEROSPATIALE St Martin du Touch	7,5 Km
AGA	6 Km
AIRBUS INDUSTRIE	10,5 Km
AIRBUS TRAINING	11,5 Km
Ex-ALCATEL SPACE INDUSTRIE	2,7 Km
ASTRIUM	13,5 Km
CAISSE D'EPARGNE Tournefeuille	4,3 Km
CAP GEMINI	1 Km
CENA	12 Km
CLS ARGOS	14,5 Km
CNES	12,5 Km
EDF	9,5 Km
FRANCE TELECOM	12,5 KM
INFOMIL	2,7 KM
STNA	2,5 Km
PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL	12,5 Km
TEXEN	0,8 Km

KILOMETRES ALLER - DEPART ex-THALES-IS BORDEAUX

Ex-SEXTANT Le Haillan	5 Km
DETEXIS Pessac	10 Km